



Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

1. Qu'est-ce qu'un PPMS ?
2. Quels risques ?
3. Qui est concerné ?
4. Comment l'élaborer ?
5. Quelle mise en œuvre ?
6. Références juridiques

Depuis mai 2002, tous les établissements scolaires sont tenus de mettre en place un plan de gestion de crise, en cas de catastrophe majeure d'origine naturelle ou technologique et désormais en cas de situations d'urgence particulières. Sous l'appellation PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) des établissements scolaires, ce plan opérationnel vise à définir les conduites à tenir dans les situations d'urgence. L'obligation de mise en œuvre d'un PPMS est décrite dans le bulletin officiel du 30 mai 2002 et réaffirmé dans la circulaire n°2015-205 du 225 novembre 2015.

1. Qu'est-ce qu'un PPMS ?

Le PPMS est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas de risque majeur avéré externe à l'établissement et d'être prêt à mettre en place les directives des autorités en attendant l'arrivée des secours.

Le PPMS doit être adapté aux spécificités de l'établissement scolaire.

Les objectifs du PPMS sont de :

- Etre prêt à :
 - ✓ Assurer la sécurité des élèves, des personnels et des visiteurs en attendant des secours extérieur ;
 - ✓ Appliquer les directives des autorités ;
 - ✓ Plus généralement, savoir faire face à une situation exceptionnelle dans la vie quotidienne
- Répondre à un devoir d'information sur les risques majeurs,
- Définir les rôles de chacun devant une situation exceptionnelle.
- Sensibiliser les élèves à la prévention des risques et aux missions de service de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité. (circulaire du 25/11/2015)

2. Quels risques ?

Le risque majeur est un événement d'origine naturelle ou technologique ou une situation d'origine particulière pouvant causer de très importants dommages à un grand nombre de personnes, aux biens et à l'environnement.

Par sa gravité et/ou son étendue, il demande la mise en place de moyens de secours exceptionnels (mobilisation importante de personnes et de services).

Il existe 3 catégories de risques majeurs nommés dans la circulaire de 2015 :

- Les risques naturels : tempête, séisme, mouvement de terrain, inondation, feu de forêt, avalanche...
- Les risques technologiques : risques industriels, transports de matières dangereuses, rupture de barrage ou de digue, émanations toxiques, pollution du réseau d'eau potable...
- Les situations d'urgence particulières : intrusion de personnes étrangères à l'établissement, attentats...

3. Qui est concerné ?

La réglementation rend les chefs d'établissements scolaires responsables de la sécurité de la communauté éducative en cas d'accident majeur ou d'accident collectif. Ils peuvent avoir à faire face à ces situations d'exception. Si l'évacuation en cas d'incendie est connue et régulièrement validée par des exercices, le confinement des personnes exposées lors d'un risque majeur relève d'une organisation fondamentalement différente.

4. Comment l'élaborer ?

Le chef d'établissement, avec l'équipe éducative dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le PPMS en s'adjoignant, le cas échéant, des personnes dont la contribution pourra s'avérer utile. Le projet est présenté en conseil d'établissement.

La mise en place du PPMS comporte 6 étapes intermédiaires.

a) Connaître les risques particuliers de la commune.

Pour identifier les risques majeurs prévisibles, il est possible de consulter :

- Le dossier départemental des risques majeurs (DDMR) réalisé par la préfecture et consultable à la mairie ou à la préfecture ;
- Le dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM)

La concertation avec la mairie est indispensable pour que le PPMS soit en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS) s'il existe et pour développer une synergie entre l'éducation aux risques majeurs des élèves (responsabilité de l'éducation nationale – article L 312-13-1 du code de l'éducation) et l'information préventives des populations (obligation pour le maire – article L 125-2 du code de l'environnement).

Il convient également de s'appuyer sur les secours locaux, le coordinateur académique des risques majeurs et le correspondant départemental.

b) Constituer un groupe de personnes ressources.

Ce groupe sera en charge de :

- Encadrer les élèves et les adultes qui sont sur place,
- Communiquer entre les zones de mise en sûreté,
- Réceptionner les informations envoyées par la cellule de crise, les autorités (mairie, préfecture, ...)...

c) Sélectionner les lieux de crise

Il conviendra de sectionner des lieux de mise en sûreté adaptés (zones de mise à l'abri, zones pour la cellule de crise) et les cheminements pour les rejoindre.

• ***Les zones de mise à l'abri.***

Selon la configuration de l'école, il faut définir le ou les lieux internes qui seront utilisés en cas de rassemblement.

Il vaut mieux avoir plusieurs petites zones de regroupement plutôt qu'une seule grande, afin d'éviter l'effet de panique collective.

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour le choix des zones de mise à l'abri : facilité d'accès, localisation (étages si inondation,...), minimum d'ouvertures vers l'extérieur (en cas de confinement), bonne orientation (vitres non exposées au vent dominant si tempête,...), qualité du bâtiment, possibilité de confinement, points d'eau et les sanitaires accessibles, moyens de communication interne...

Ces lieux de crise pourront être une classe ou des locaux de regroupement (1m² au sol par personne).

Une personne ressource sera affectée à chaque lieu.

• ***La cellule de crise.***

La cellule de crise aura pour missions de :

- Centraliser toutes les informations de chaque zone de mise en sûreté,
- Transmettre les directives des autorités,
- Tenir à jour la main courante des appels reçus pendant l'alerte.

Elle devra être proche, si possible, de l'entrée pour accueillir les secours.

d) Prévisions des moyens logistiques

Chaque zone doit disposer des ressources matérielles suivantes :

- ***Documents papier.***

Les plans renseignés par l'établissement avec indication des zones de mise en sûreté internes ou externes, le tableau des effectifs vierge, la fiche de conduite à tenir en première urgence, la copie de la fiche de mission des personnels et des liaisons internes, les fiches individuelles d'observation.

- ***Le matériel des mallettes de premières urgences et autres matériels.***

Il se compose de : poste de radio avec pile sous blister, ruban adhésif large, ciseaux, trousse de 1^{er} secours, lampe torche avec pile sous blister, bouteilles d'eau s'il n'y a pas de point d'eau, essuie-tout, linge, chiffons, seau si pas de sanitaires.

- ***L'équipement de diffusion du signal d'alerte déclenchant la « mise à l'abri ».***

Ce signal d'alerte interne à l'établissement ne doit pas prêter à confusion avec le signal d'alarme incendie ordonnant l'évacuation.

- ***Les moyens de communication interne.***

Ils vont permettre de communiquer entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté : téléphones filaires et non pas des téléphones « mobiles », interphones, talkies walkies, feuilles de paper-board et marqueurs.

e) Large information.

Une fois que les rôles ont été répartis au sein du personnel, le PPMS devra être présenté à toute la communauté éducative.

L'efficacité optimale du PPMS nécessite une large information et une formation auprès de tous les membres du personnel (y compris les intervenants temporaires), de tous les élèves, des parents d'élèves. (cf. point 4 des objectifs PPMS)

f) Validation du plan.

Un exercice de simulation permettra d'évaluer son efficacité (exemples de scénarios dans le document de l'Observatoire national de la sécurité mis à jour en 2008).

Le PPMS sera soumis à la délibération du conseil d'administration de l'OGEC ou présenté au conseil d'établissement. Il sera communiqué au maire, à l'inspecteur d'académie, à la DDEC.

5. Quelle mise en œuvre ?

Une simulation aura lieu une fois par an (avec compte rendu) et le PPMS sera actualisé en début d'année scolaire le cas échéant.

Le but des exercices sera d'anticiper une alerte demandant un confinement, de vérifier le bon déroulement en partenariat avec les services de secours et la mairie.

Quant à l'activation d'un PPMS, elle sera ordonnée par le chef d'établissement :

- En cas de signal d'alerte nationale,
- Sur demande des autorités (maire, police, gendarmerie, pompiers...)
- Si le chef d'établissement est témoin d'un évènement dramatique ou dangereux.

6. Références juridiques

| |
|---|
| Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 |
|---|

| |
|--|
| BO du Ministère de l'éducation nationale n° 3 du 30 mai 2002 |
|--|